



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
7 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-quinzième session

15 mai-2 juin 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Bhoutan en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, appartenance ethnique, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale, pour les trois dernières années, montrant :

- a) La fréquence de la vente d'enfants, sous toutes ses formes ;
- b) Le nombre d'enfants se livrant à la prostitution, dont le nombre de cas de prostitution d'enfants liés au tourisme sexuel ;
- c) L'ampleur de la production, de l'importation, de la distribution et de la consommation de matériels pornographiques mettant en scène des enfants dans l'État partie, y compris des spectacles en direct ;
- d) Le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour infraction au Protocole facultatif, ventilées par type d'infraction.

2. En ce qui concerne le paragraphe 19 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/BTN/1), indiquer au Comité si l'État partie a envisagé d'évaluer l'efficacité des mécanismes et des procédures de collecte de données sur les infractions visées par le Protocole facultatif.

3. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des enfants, à savoir les procédures permettant de repérer et d'orienter les enfants victimes et d'enquêter activement sur les cas de traite possibles. Donner également des informations détaillées sur les cas de traite qui ont été signalés entre 2007 et 2010, notamment sur les poursuites

GE.16-19370 (F) 291116 121216



* 1 6 1 9 3 7 0 *

Merci de recycler



engagées et les condamnations prononcées contre les auteurs de ces actes et sur la protection des droits des enfants victimes.

4. En ce qui concerne les paragraphes 20 et 21 du rapport de l'État partie, indiquer précisément de quelle manière les nouvelles lois, les lois modifiées et les règles et règlements récemment adoptés donnent effet au Protocole facultatif. Informer le Comité des lois en vigueur interdisant la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites dans le Protocole facultatif, ainsi que des peines dont les auteurs de ces infractions sont passibles.

5. Fournir des informations sur l'organisme chargé de la mise en œuvre du Protocole facultatif et sur le budget alloué aux différentes activités relatives à son application.

6. Indiquer au Comité comment la notion d'« enfants en difficulté » englobe les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif et tient compte des droits des enfants victimes.

7. Décrire les méthodes utilisées par le système de protection de l'enfance, par l'organisation non gouvernementale RENEW (*Respect, Educate, Nurture and Empower Women*), par le système d'assistance communautaire et par le Fonds pour le développement de la jeunesse pour repérer les enfants exposés aux infractions visées par le Protocole facultatif, et indiquer comment les politiques et les programmes sociaux protègent les enfants. Donner des informations sur le centre de crise à guichet unique administré par le Ministère de la santé et sur les programmes destinés aux jeunes proposés par la police.

8. Indiquer au Comité les dispositions légales établissant la compétence de l'État partie, y compris sa compétence extraterritoriale, pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Expliquer comment la loi sur l'extradition couvre toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et indiquer si un traité d'extradition est nécessaire pour procéder à une extradition. Indiquer au Comité si l'État partie a conclu des accords d'extradition et si des demandes d'extradition ont été accordées.

9. Décrire les fondements juridiques, notamment les accords internationaux, sur lesquels repose la coopération avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales portant sur des infractions visées dans le Protocole facultatif.

10. Décrire la législation, la politique et la pratique concernant les enquêtes sur les infractions visées par le Protocole facultatif dans les cas où l'âge de la victime est indéterminé.

11. Donner des informations détaillées sur les programmes d'assistance à la réinsertion sociale, à la réadaptation physique et psychologique et au regroupement familial pour les enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie. Indiquer au Comité les mesures prises pour aider les enfants victimes à recouvrer leur identité, notamment leur nationalité, et indiquer toute différence entre l'assistance fournie aux enfants qui sont ressortissants de l'État partie et ceux qui ne le sont pas.

12. Décrire les voies de recours et les procédures dont les enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie peuvent se prévaloir pour demander réparation du préjudice subi aux personnes qui en sont juridiquement responsables.